

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée  
5 avril 2004

Français  
Original: Anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Quarante-troisième session  
Vienne 29 mars-8 avril 2004

**Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux  
de sa quarante-troisième session, tenue à Vienne du 29 mars  
au 8 avril 2004**

Additif

**VII. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les  
questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention  
relative aux garanties internationales portant sur des  
matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature  
au Cap le 16 novembre 2001)**

1. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine, comme thème de discussion à part entière, un point intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a été ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001". Conformément à cette résolution, le Sous-Comité a débattu les deux points subsidiaires inscrits au titre de ce point, à savoir:

a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;

b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace.



2. Le Comité était saisi des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétariat sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>1</sup> (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001) et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux: considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole (A/AC.105/C.2/L.238);

b) Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'amendée par le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit (A/AC.105/C.2/2004/CRP.5).

3. Le Sous-Comité a noté que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient été invités à la première session du Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), organisée à Rome du 15 au 19 décembre 2003 pour élaborer un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le Sous-Comité a également noté qu'à sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit avait révisé le texte de l'avant-projet de protocole.

4. Le Sous-Comité a noté qu'un colloque sur l'avant-projet de protocole portant sur les biens spatiaux s'était tenu à Paris le 5 septembre 2003 et qu'un autre colloque sur le même sujet se tiendrait à Kuala Lumpur les 22 et 23 avril 2004.

5. Le Sous-Comité a noté que le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit tiendrait sa deuxième session à Rome du 25 au 29 octobre 2004 et que les États Membres du Comité seraient à nouveau invités.

6. Le Sous-Comité a également noté que le secrétariat d'Unidroit avait pris contact avec l'OITMS, l'UIT et l'ESA afin de voir si le rôle d'autorité de surveillance du futur protocole les intéressait.

7. Certaines délégations ont émis l'avis que la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et le futur protocole à cette Convention contribueraient à l'expansion des activités spatiales tant dans les pays en développement que dans les pays développés en réduisant les risques financiers et les charges découlant d'un accroissement des activités spatiales.

8. Certaines délégations ont été d'avis que les responsabilités d'autorité de surveillance devraient être confiées au Secrétaire général.

9. Selon certaines délégations, le fait que l'ONU assume les fonctions d'autorité de surveillance viendrait étayer le rôle premier de l'Organisation en matière de coopération internationale aux fins de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

10. Une délégation a été d'avis que l'ONU était, en principe, l'Organisation la plus appropriée pour exercer les fonctions d'autorité de surveillance et qu'en exerçant ces fonctions, elle contribuerait à promouvoir la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou

---

<sup>1</sup> DCME Doc. n° 74 (OACI).

humanitaire, conformément à la Charte des Nations Unies. Cette délégation a également estimé que le fait de confier les fonctions d'autorité de surveillance à l'ONU contribuerait à atteindre l'objectif d'UNISPACE III.

11. Une délégation a été d'avis que si l'on pouvait envisager de confier à l'ONU les fonctions d'autorité de surveillance, il fallait aussi examiner d'autres possibilités telles l'adoption, par la Conférence des États Parties à la Convention, d'un mécanisme de désignation d'une autorité de surveillance composée d'États parties à la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur.

12. Certaines délégations ont estimé que les fonctions d'autorité de surveillance pouvaient être confiées à une institution spécialisée du système des Nations Unies telle que l'UIT.

13. Selon une délégation, le registre international et la fonction de conservateur pourraient être confiés à Unidroit, à une autre organisation intergouvernementale ou à un organe créé spécialement à cette fin.

14. Certaines délégations ont estimé qu'il serait inapproprié que l'ONU assume les fonctions d'autorité de surveillance étant donné que ces fonctions ne correspondaient pas aux objectifs de l'Organisation tels qu'ils étaient exposés dans la Charte des Nations Unies.

15. Une délégation a été d'avis que l'autorité de surveillance n'aurait pas simplement des fonctions d'ordre administratif, mais jouerait également un rôle législatif et quasi-judiciaire.

16. Selon une délégation, puisque la Convention et l'avant-projet de protocole avaient été élaborés sous les auspices d'Unidroit, il serait plus approprié que ce dernier assume les fonctions d'autorité de surveillance. Cette délégation a estimé que si l'ONU acceptait les fonctions d'autorité de surveillance, cela créerait un précédent indésirable pour des initiatives similaires.

17. De l'avis d'une délégation, il n'était pas nécessaire au stade actuel de désigner l'autorité de surveillance dans l'avant-projet de protocole, et l'ONU devait être invitée à assumer ces fonctions lors de la Conférence diplomatique qui se tiendrait pour l'adoption du projet de protocole ou même lors de la première Conférence des États parties à la Convention, qui se tiendrait après son entrée en vigueur. Selon cette délégation, cette procédure donnerait à l'ONU davantage de temps pour examiner toutes les conséquences de l'acceptation de cette tâche.

18. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait se préparer à élaborer, à l'intention de l'Assemblée générale, un projet de résolution sur l'acceptation par l'ONU des fonctions d'autorité de surveillance au titre du futur protocole. Ces délégations ont proposé que les États Membres créent un groupe de rédaction électronique intersessions chargé d'élaborer ce projet de résolution, qui serait examiné par le Sous-Comité juridique à sa quarante-quatrième session, en 2005.

19. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner dûment les questions identifiées dans le rapport du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.238) avant qu'une décision ne puisse être prise sur la question de savoir si l'ONU pouvait assumer les fonctions d'autorité de surveillance au titre du futur protocole.

20. Certaines délégations ont été d'avis qu'il importait de continuer à examiner soigneusement la possibilité de confier les fonctions d'autorité de surveillance à l'ONU, en tenant compte de ses activités et de son mandat actuel actuels, de la

nécessité de veiller à éviter tout risque de voir l'ONU rendue responsable de dommages éventuels, de la nécessité de veiller à ce qu'aucune charge financière additionnelle ne soit imposée à l'Organisation et de son absence d'expérience dans ce domaine.

21. Selon une délégation, si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance, les dépenses y afférentes devraient être financées au moyen de fonds extrabudgétaires et non pas imputées au budget ordinaire; par ailleurs, l'Organisation ne devrait assumer aucune responsabilité.

22. De l'avis de certaines délégations, la Convention et le futur protocole ne devaient ni affaiblir ni compromettre les principes et normes en vigueur dans le domaine du droit spatial international et, en cas de conflit, les principes et normes en vigueur devraient prévaloir.

23. De l'avis d'une délégation, l'avant-projet de protocole n'avait pas pour but de porter atteinte aux droits et obligations des États parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace ni aux droits et obligations des États parties à la Constitution et Convention de l'UIT et à son Règlement des radiocommunications.

24. Selon une délégation, tant le préambule que le dispositif de l'avant-projet de protocole devraient comporter des dispositions concernant la primauté des traités relatifs à l'espace afin de veiller à ce que ce protocole soit compatible avec les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

25. Selon un avis, la relation entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le futur protocole devrait être régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu de laquelle le traité le plus récent prévaudrait en cas d'incompatibilité, par exemple entre les États parties aux deux traités en question.

26. Certaines délégations ont estimé que les dispositions du troisième paragraphe du préambule et l'inclusion de l'article XXI (*bis*) de l'avant-projet de protocole, lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit, traitaient adéquatement la question de la relation entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et l'avant-projet de protocole.

27. Une délégation a été d'avis que certaines dispositions de l'avant-projet de protocole devaient être alignées sur les traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin d'éviter tout conflit possible entre le protocole et les dispositions de ces traités. Si l'avant-projet de protocole portait bien sur les droits et intérêts du bailleur de fonds en cas de non remboursement de la part du débiteur, il ne traitait pas de manière adéquate les questions relatives aux obligations du créateur et de l'État dont le bailleur de fonds était ressortissant, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux États au titre des articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de l'article I a) de la Convention sur l'immatriculation.

28. Selon une délégation, il conviendrait d'examiner plus en détail l'avant-projet de protocole et la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles afin de déterminer si la Convention sur l'immatriculation et les dispositions relatives à la sûreté étaient compatibles, et de préciser les questions relatives au transfert des biens spatiaux.

29. Certaines délégations ont estimé qu'il était indispensable de souligner dans le futur protocole le caractère public des services offerts par les satellites, en particulier dans les pays en développement, et d'insister sur le fait que des

sauvegardes devraient être mises en place pour protéger les intérêts nationaux vitaux de ces États en cas de non remboursement d'un prêt ou de transfert de la propriété d'un satellite.

30. Une délégation a estimé que le transfert de la propriété de certains satellites pouvait soulever des problèmes de sécurité nationale et que les futurs signataires du futur protocole devraient accorder l'attention voulue à cette question.

31. Une délégation a été d'avis que, puisque les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences étaient accordés aux États en fonction des règles établies de l'UIT, la question se posait de savoir si, en cas de non remboursement et de prise de contrôle du bien spatial par le bailleur de fonds, il serait possible pour ce dernier d'utiliser les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences étant donné que ceux-ci demeuraient la propriété de l'État dont le débiteur défaillant était ressortissant.

32. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, à sa 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail sur le point 10 a) et b) de l'ordre du jour et en a élu Président Vladimir Kopal (République tchèque). Le Groupe de travail a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui est reproduit à l'annexe [...] du présent rapport.

33. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T-...).

## **IX. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux**

34. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'il examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, selon le plan de travail adopté par le Comité<sup>2</sup>.

35. Il a pris note avec satisfaction des rapports présentés par les États Membres sur leurs pratiques relatives à l'immatriculation des objets spatiaux (A/AC.105/C.2/L.250 et Add.1, A/AC.105/C.2/2004/CRP.3 et A/AC.105/C.2/2004/CRP.7).

36. À la 703<sup>e</sup> séance du Sous-Comité, le 5 avril, le Bureau des affaires spatiales a présenté un exposé sur le Registre des objets lancés dans l'espace, qui est tenu à jour par le Secrétaire général en application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Le Sous-Comité a remercié le Bureau des affaires spatiales de cet exposé et a prié le Secrétariat d'établir un document d'information s'en inspirant afin de faciliter les travaux du groupe de travail que le Sous-Comité créera à sa quarante-quatrième session, en 2005, conformément au plan de travail.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20), par. 199.

37. Les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, de la Chine, de l’Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de l’Inde, de l’Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Suède et de l’Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point de l’ordre du jour. Les observateurs de l’Agence spatiale européenne (ESA) et de la Fédération internationale d’aéronautique (FIA) ont également fait des déclarations.

38. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du lancement du débat consacré à ce point de l’ordre du jour, débat qui pourrait contribuer à renforcer les moyens et l’efficacité du droit spatial international.

39. Il a été estimé que les travaux menés par le Sous-Comité dans le cadre du plan de travail quadriennal aideraient à améliorer l’efficacité de la Convention sur l’immatriculation et à élaborer et renforcer des normes législatives nationales applicables à l’immatriculation des objets lancés dans l’espace.

40. Le Sous-Comité s’est vu exposer les pratiques suivies par les États pour immatriculer les objets spatiaux et mettre en œuvre la Convention sur l’immatriculation. En particulier, il s’est vu exposer les méthodes de tenue de registres nationaux d’objets lancés dans l’espace; des critères d’inscription des objets dans les registres nationaux; les procédures appliquées lorsque plusieurs parties participaient au lancement ou lorsque des entités privées ou des organisations internationales y participaient; les activités des autorités chargées de tenir les registres nationaux et les règles juridiques applicables à l’immatriculation des objets spatiaux.

41. Selon un avis, on pourrait envisager d’examiner la question de l’élaboration d’un mécanisme de recensement des objets spatiaux non immatriculés.

42. Les États, a-t-on dit, pourraient accorder davantage d’attention au respect du paragraphe 3 de l’article IV de la Convention sur l’immatriculation.

43. Selon un intervenant, l’examen de ce point de l’ordre du jour pourrait inclure l’analyse et l’éventuelle révision de la Convention sur l’immatriculation ou l’amélioration de certaines de ses dispositions, comme par exemple une clarification de la définition de l’expression “objets spatiaux”.

44. Il a en outre été avancé que l’examen de ce point de l’ordre du jour pourrait inclure le transfert de propriété d’objets spatiaux d’une partie vers une autre après que ces objets avaient été lancés et immatriculés.

45. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l’examen du point 12 de l’ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d’édition (COPUOS/Legal/T.[...]).

## **X. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l’ordre du jour de la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique**

46. Le Sous-Comité juridique a rappelé que, dans sa résolution 58/89 du 9 décembre 2003, l’Assemblée générale avait noté qu’à sa quarante-troisième session il soumettrait au Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-

atmosphérique ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-quatrième session, en 2005.

47. Le Président a rappelé que le Sous-Comité avait débattu, à sa quarante-deuxième session, les propositions ci-après concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, choisies par leurs auteurs en vue de leur examen lors de sessions à venir du Sous-Comité (A/AC.105/805 et Corr.1, par. 153):

a) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);

b) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

c) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

d) Examen de l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection (proposition de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, de la Grèce, du Mexique et du Pérou);

e) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne).

48. Le Sous-Comité a noté que la Grèce avait accepté de reporter à la quarante-quatrième session du Sous-Comité, en 2005, le débat sur la proposition qu'elle avait faite concernant l'inscription d'un nouveau point intitulé "Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité".

49. Une délégation a estimé que, bien que certains États membres aient besoin de plus de temps pour adopter les directives relatives à la réduction des débris spatiaux que le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux a présentées au Sous-Comité scientifique et technique, le Sous-Comité juridique devrait inscrire à son ordre du jour une nouvelle question relative aux débris spatiaux. À son avis, le Sous-Comité juridique devait envisager d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session, en 2005.

50. Une délégation a exprimé l'avis que ces directives revêtaient un caractère préliminaire et qu'il fallait les approfondir avant que le Sous-Comité scientifique et technique puisse les étudier et y mettre la dernière main. À son avis, il était donc prématuré que le Sous-Comité juridique se penche sur les aspects juridiques des débris spatiaux.

51. Certaines délégations ont jugé que le Sous-Comité juridique devait élaborer une convention globale unique sur le droit international de l'espace. Ceci confirmerait que le Sous-Comité était l'un des organes les plus actifs de l'Assemblée générale et contribuerait au développement progressif du droit international et à sa codification, conformément à l'article 13 de la Charte des Nations Unies. À leur avis, les débats sur l'élaboration de cette convention permettraient au Sous-Comité de parvenir à un règlement universellement accepté des questions en suspens concernant les activités spatiales.

52. Certaines délégations ont été d'avis que le cadre juridique en vigueur, tel que défini par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, répondaient de façon adéquate aux besoins de la communauté internationale concernant l'espace. Ces délégations estimaient également que ce cadre avait permis aux activités spatiales de prospérer et que les principes fondamentaux n'en avaient pas à être remis en question. Elles ont jugé que, si cela était nécessaire, les questions en suspens au titre de traités donnés pouvaient être réglées dans le cadre des mécanismes prévus par ces traités.

53. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Sous-Comité, en 2005, à titre de thème de discussion distinct, un point intitulé "Étude des pratiques actuelles en matière de télédétection à la lumière des Principes sur la télédétection". Elles ont noté que les débats sur ce point ne constitueraient pas une révision des Principes, mais plutôt qu'ils permettraient aux États membres d'échanger des informations sur les pratiques actuelles en matière de télédétection.

54. Certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser ces principes puisque leur application ne posait pas de problème. À leur avis, le fait que de plus en plus de pays en développement disposaient de leurs propres satellites de télédétection, qu'un accès direct était accordé aux autres États et que les applications de la télédétection étaient en expansion était la preuve que les Principes avaient favorisé la coopération internationale. Selon une délégation, si le Sous-Comité entreprenait de se pencher sur les principes, cela donnerait à penser qu'ils n'étaient pas efficaces.

55. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session:

*Points ordinaires*

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

*Points/thèmes de discussion à part entière*

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001):
  - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole;
  - b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.

*Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail*

9. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux: examen, par un groupe de travail, des rapports présentés par les États Membres et les organisations internationales en 2004.

*Nouveaux points*

10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique.
56. Le Sous-Comité juridique a décidé que les groupes de travail sur les points 6 a), 8 a) et 8 b) de l'ordre du jour devraient être reconduits à sa quarante-quatrième session.
57. Le Sous-Comité a décidé qu'un groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour devrait être établi conformément à l'accord intervenu à sa quarante-deuxième session.
58. Le Sous-Comité a décidé que le mandat du groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour devrait être prorogé d'un an supplémentaire et qu'il examinerait, à sa quarante-quatrième session en 2005, la nécessité de proroger ce mandat au-delà de cette période.
59. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient représenter ces propositions en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:
  - a) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);
  - b) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);
  - c) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

d) Examen des pratiques actuelles de télédétection dans le cadre des Principes de 1986 relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (proposition du Brésil);

e) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États Membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne).

---